

COMMUNE DE GIOU DE MAMOU

ARRÊTÉ n° 03.2023

Arrêté temporaire de circulation communale
Rue du calvaire, 15130 Giou de Mamou

LE MAIRE de la commune de Giou de Mamou ;

- **VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R. 225 et 225.1,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et L2213-2 ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,
- **Vu** la demande formulée le 31/03/2023 par l'entreprise SAS JONCHERE et FILS, 15800 THIEZAC.
- **Considérant** que les travaux relatifs au renforcement du mur du cimetière nécessitent le règlement de la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la rue et du personnel de chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour des travaux de maçonnerie et consolidation du mur du cimetière dans le bourg de Giou de Mamou, nécessitant la pose d'un échafaudage, la circulation, à compter du mardi 11 avril 2023 jusqu'au 08 mai 2023, sera réglementée rue du calvaire comme suit :
Rue fermée à la circulation, interdiction de stationner de part et d'autre du chantier, acheminement des piétons possible en dehors des heures de travail de l'entreprise.

ARTICLE 2 :

L'accès des riverains et des secours restera possible par la rue du colombier et rue du ruisseau.

ARTICLE 3 :

La signalisation règlementaire correspondante sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera tenu public et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou le trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, à l'entreprise, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera adressé pour information à M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Giou de Mamou, le 11/04/2023
Le Maire, Frédéric GODBARGE.

Po.
CAIROU - J. Louy

